

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 214.697 du 19 juillet 2011

A. 191.066/XII-5691

En cause : Guido ROBEYNS
ayant élu domicile à 3460 Bekkevoort
Oude Tiensebaan 62
assisté et représenté par
Rudi Beeken, avocat

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
assistée et représentée par
Jean-Paul Lavigne, avocat,
ayant son cabinet à 3800 Saint-Trond
Tongersesteenweg 15
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Jo VERMAELEN
assisté et représenté par
Hans-Kristof Carême, avocat,
ayant son cabinet à 3001 Heverlee
Industrieweg 4 boîte 1
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 14 janvier 2009, vise l'annulation de « l'arrêté ministériel du 12 novembre 2008 portant annulation de la décision du conseil d'église Sint-Quirinus de Wersbeek du 24 avril 2008 visant à attribuer

l'affermage d'une parcelle agricole située à Muggenberg, section B, n° 314, à [Guido Robeyns] ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

La partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par ordonnance du 17 mars 2009.

Mme Patricia De Somere, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 26 avril 2011.

M. Johan Lust, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Rudi Beeken, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me Jean-Paul Lavigne, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me Hans-Kristof Carême, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

Mme Patricia De Somere, premier auditeur, a donné un avis.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3. Le 24 avril 2008, le conseil d'église Sint-Quirinus de Bekkevoort décide d'affermier au requérant, par voie d'adjudication publique, un terrain agricole sis à Muggenberg, section B, n° 314, à Molenbeek-Wersbeek. La partie intervenante était également candidate à cette attribution.

Le gouverneur de la province du Brabant flamand suspend l'exécution de la décision par arrêté du 3 juillet 2008. L'arrêté est envoyé à la fabrique d'église par courrier du 4 juillet 2008, lequel est réceptionné par la fabrique d'église le 15 juillet 2008.

Le 21 août 2008, la fabrique d'église décide de maintenir la décision d'attribution. La décision est envoyée au Gouvernement flamand par courrier du 5 octobre 2008, le 14 octobre 2008.

Le ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique annule, le 12 novembre 2008, la décision de la fabrique d'église du 24 avril 2008.

IV. Recevabilité du recours

Point de vue des parties

4. La partie intervenante fait valoir que la décision de maintien du conseil d'église a été envoyée deux jours trop tard, de sorte que la décision du conseil d'église du 24 avril 2008, conformément à l'article 58, *in fine*, du décret du 7 mai 2004 'relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus', doit être considérée comme ayant été retirée de l'ordre juridique avant que le ministre prenne l'arrêté attaqué. Dans ces circonstances, l'annulation ne peut procurer aucun avantage au requérant.

5. Dans le dernier mémoire, le requérant calcule que la date limite pour l'envoi de la décision de maintien est le 14 octobre 2008, date à laquelle elle a d'ailleurs été effectivement envoyée. Il avance en outre que la décision initiale de la fabrique d'église n'est pas entachée d'une quelconque nullité dans la mesure où il serait exact que, sur la preuve de l'envoi de la décision de suspension, figure la date « 18.07.08 ».

Appréciation

6. L'article 58, § 2, du décret du 7 mai 2004 susvisé dispose que :

« Le gouverneur de province peut, par décision motivée, suspendre l'exécution d'une décision par laquelle le conseil d'église ou l'administration centrale enfreint la loi ou nuit à l'intérêt général.

La décision de suspension doit être envoyée à la fabrique d'église et à l'administration centrale dans un délai de trente jours qui prend cours le jour qui suit la réception du procès-verbal par le gouverneur de province.

Le procès-verbal fera mention de la suspension en marge de la décision en question.

Le gouverneur de province notifiera sans délai la décision de suspension à l'autorité communale, à l'organe représentatif agréé et au Gouvernement flamand.

La décision régulièrement suspendue peut être retirée.

Le conseil église ou l'administration centrale, selon le cas, peut par décision motivée maintenir la décision suspendue dans un délai de cent jours qui prend cours le jour qui suit l'envoi de la décision de suspension. Dans ce cas, la décision de maintien sera envoyée, sous peine de nullité de la décision suspendue, au plus tard le dernier jour de ce délai au Gouvernement flamand moyennant copie au collège des bourgmestre et échevins, au gouverneur de province et à l'organe représentatif agréé ».

7. Il ressort des pièces du dossier administratif, tel qu'il était constitué lorsque le premier auditeur l'a finalement reçu, et plus particulièrement de la pièce n° 9, que la décision de suspension a été envoyée à la fabrique d'église le 4 juillet 2008.

La question est posée de savoir si le délai de cent jours, visé au dernier alinéa de l'article 58, § 2, précité, prend cours le 4 juillet 2008 ou plutôt le

5 juillet 2008. Elle est sans pertinence en l'espèce. Quoi qu'il en soit, il est établi que même si le 6 juillet 2008 est le premier jour, le 14 octobre 2008, c'est-à-dire le jour où la fabrique d'église a envoyé sa décision de maintien, est malgré tout le 101^e jour.

Attendu que la décision de maintien n'a pas été envoyée au Gouvernement flamand au plus tard le dernier jour du délai de cent jours, la décision suspendue est nulle en vertu de la disposition décrétole énoncée à l'article 58, § 2, mentionné à plusieurs reprises.

8. Au bout du compte, le requérant voit ainsi s'évanouir l'avantage que la décision de la fabrique d'église du 24 avril 2008 lui avait procuré, sans qu'il puisse en contester la nullité devant le Conseil d'État, comme il aurait pu le faire si elle avait été prononcée par le Gouvernement flamand, par un arrêt motivé visé à l'article 59 du décret du 7 mai 2004.

Ce constat ayant trait aux conditions de recevabilité devant le Conseil d'État – matière d'ordre public –, soulève des questions relatives à un accès égal à un juge. En dépit de l'opposition des parties défenderesse et intervenante, il y a lieu de donner suite à la requête du requérant visant à interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel à ce sujet.

DÉCISION

1. Les débats sont rouverts.

La question suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 58, § 2, alinéa 6, du décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant

l'accès à un juge, en ce que cette disposition prévoit, en cas d'envoi tardif de la décision de maintien par le ' conseil d'église ', une nullité intervenant d'office, plus précisément sans décision d'annulation dont le bénéficiaire de la décision originaire suspendue puisse demander l'annulation en justice, alors que cette personne intéressée dispose d'une faculté de recours devant le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où la décision de maintien a été envoyée en temps utile et que la décision originaire suspendue est annulée par un arrêté motivé du Gouvernement flamand ? ».

3. Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire, après réception de la réponse de la Cour constitutionnelle.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 19 juillet 2011, par le Conseil d'État, XIIe chambre, composée de :

Dierk Verbiest,	président de chambre,
Johan Lust,	conseiller d'État,
Pierre Barra,	conseiller d'État,
assistés de	
Greta Scheveneels,	greffier.

Le greffier

Le président

Greta Scheveneels

Dierk Verbiest

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.